



**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Amet Gjanaj, *Président du Conseil* ;
Françoise Schepmans, Abdellah Achaoui, Saliha Raiss, Olivier Mahy, Houria Ouberri, Georges Van Leeckwyck, Maria Gloria Garcia-Fernandez, *Échevin(e)s* ;
Paulette Piquard, Ahmed El Khannouss, Michel Eylenbosch, Danielle Evraud, Dirk De Block, Yassine Akki, Mohamed El Bouazzati, Khalil Boufraquech, Luc Vancauwenberge, Théophile Emile Taelemans, Didier Fabien Willy Milis, Abdallah Kanfaoui, Rachid Ben Salah, Taoufik Hamzaoui, Patrick Bacart, Marc Demeyer, Maarten Bijnsens, *Conseillers communaux* ;
Nathalie Vandeput, *Secrétaire f.f.*

Excusés

Catherine Moureaux, *Bourgmestre* ;
Jamel Azaoum, *Échevin(e)* ;
Jamal Ikazban, Tania Dekens, Leonidas Papadiz, Hassan Ouassari, Hicham Chakir, Hind Addi, Mohamed Daif, Mohammed EL BOUZIDI, Laetitia KALIMBIRIRO NSIMIRE, Mohamed Amine Akrouh, Joke Vandembempt, Khadija Zamouri, Pascal Paul Duquesne, Emre Sumlu, Fatima Zahmidi, Abdelkarim Haouari, Pascale Barret, Mohammed Kalandar, *Conseillers communaux*.

Séance du 20.12.23

#Objet : Taxes communales - Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Renouvellement pour 2024. #

Séance publique

Finances

LE CONSEIL,

Vu les articles 117, 252 et 260 de la Nouvelle Loi communale ;
Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 464 à 470 ;
Vu la circulaire du 24 juillet 2023 concernant l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2024 ;
Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la commune de Molenbeek-Saint-Jean les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier ;
Vu la situation financière de la Commune ;
Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins;

DECIDE :

Article 1

Il est établi, pour l'exercice 2024, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune.

Article 2

La taxe reste fixée à SIX VIRGULE TROIS POUR CENT (6,3 %) de la base de calcul déterminée conformément aux articles 466 à 466bis du code des impôts sur les revenus 1992.

Article 3

L'établissement et la perception de la taxe communale additionnelle sont confiés à l'administration en charge de l'établissement des impôts sur les revenus et à celle en charge de la perception et du recouvrement des impôts sur les revenus, aux conditions et suivant les modalités déterminées par le Roi.

Expédition de la présente délibération sera transmise à l'Autorité de Tutelle.

25 votants : 25 votes positifs.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

La Secrétaire f.f.,
(s) Nathalie Vandeput

Le Président du Conseil,
(s) Amet Gjanaj

POUR EXTRAIT CONFORME
MOLENBEEK-SAINT-JEAN, le 21 décembre 2023

La Secrétaire f.f.,

Le Président du Conseil,

Nathalie Vandeput

Amet Gjanaj